

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 17 mai.

Un pourvoi, formé par le maire de la commune de Bourghelles, contre un arrêt de la Cour royale de Douai, du 1^{er} juin 1825, a offert à juger l'importante question de savoir, *si les habitans d'une commune peuvent être entendus comme témoins, dans un procès intenté par le maire de cette commune, dans l'intérêt des habitans.*

Déjà la section civile de la Cour de Cassation avait jugé plusieurs fois qu'il fallait établir une distinction entre la commune considérée comme être collectif, et formant un corps moral, et les habitans de cette commune *ut singuli*; que les habitans *ut singuli*, n'étant point parties au procès intenté par ou contre eux *ut universi*, pouvaient être admis à témoigner.

Un arrêt, du 25 juillet 1826, avait même été jusqu'à déclarer non so mis au reproche les membres d'un conseil municipal qui avaient pris part à la délibération d'après laquelle le procès avait été intenté.

La section des requêtes, dans une affaire, sinon identique, offrant du moins de grands rapports avec les premières, sans contester le principe, a cependant maintenu un arrêt qui avait refusé d'entendre les habitans.

La commune de Bourghelles, troublée dans la jouissance d'un chemin par le sieur Belcour, forma contre celui-ci, par l'organe de son maire, une demande au pétitoire en rétablissement du chemin.

Jugement qui ordonne une enquête tendant à prouver la possession de la commune antérieure au trouble.

L'enquête eut lieu hors la présence du sieur Belcour; des habitans de la commune y déposèrent.

Devant le Tribunal de Lille, Belcour s'opposa à ce qu'il fût fait usage de leurs dépositions; mais le Tribunal passa outre, sur le motif qu'aucune loi ne défendait de les entendre et qu'il était possible que tous les habitans n'eussent pas intérêt à l'existence du chemin.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Douai, du 1^{er} juillet 1825, lequel considérant que l'art. 282 du Code de procédure n'est pas limitatif; qu'il est de principe que nul ne peut déposer dans sa propre cause, et que les habitans sont intéressés au procès, infirme le jugement de première instance, et admet les reproches proposés contre les habitans de la commune de Bourghelles.

La commune se pourvoit en cassation contre cet arrêt, pour fausse application des articles 268 et 283 du Code de procédure civile.

M^e Godard de Saponay, avocat de la commune, a fait valoir les moyens suivans:

D'après la doctrine de Pothier, les communes, composées d'une agrégation d'habitans, ne doivent point être confondues avec les habitans qui forment l'agrégation; *universitas distat à singulis*; leurs intérêts sont distincts, peuvent même être opposés; la chose de la communauté n'est pas la chose des particuliers.

Il faut même distinguer les communes, des sociétés particulières où l'intérêt privé se confond avec l'intérêt commun.

Le chemin dans la jouissance duquel la commune de Bourghelles a été troublée, appartenait à la commune et cependant n'appartenait à aucun des habitans, si bien que celui d'entre eux qui sortirait de la commune n'y conserverait plus aucun droit, si bien qu'aucun d'eux n'était habile à intenter l'action résultant du trouble.

Dans les sociétés particulières, les associés, au contraire, possèdent la chose commune, à la fois *ut universi* et *ut singuli*; si la société, à raison de cette chose commune, soutient un procès, tous les associés y sont parties; la prohibition de la loi ne permet pas de les entendre comme témoins.

Mais il n'en est pas de même quand le maire d'une commune, actionne dans l'intérêt de cette commune. Les habitans ne sont point parties au procès; rien ne s'oppose à ce qu'ils soient entendus. En admettant le principe contraire, les communes succomberont inévitablement, quelque soit la légitimité de leurs droits, toutes les fois qu'il faudra, sur des faits passés sur le territoire de la commune, recourir à la preuve testimoniale: enfin la Cour de cassation, section civile, a déjà décidé la question.

M. Lebeau, avocat-général, a pensé que le principe écrit dans les lois romaines et transporté dans les ordonnances, qui prohibe l'audition d'un témoin dans sa propre cause, quoique non textuellement exprimé dans le Code de procédure, ressortait suffisamment de son

esprit; qu'en conséquence, l'art. 282 du Code n'avait rien de limitatif; que, dès-lors, les juges avaient pu se refuser à l'audition des habitans, évidemment intéressés au gain du procès intenté par la commune; que si l'exclusion des habitans pouvait présenter quelques inconvéniens, par les difficultés de trouver des témoins, les communes voisines pourraient en offrir; qu'au surplus la jurisprudence invoquée ne présentait aucun arrêt dans un espèce véritablement identique.

La Cour, sur le motif, que, dans l'espèce, il s'agissait d'un chemin dont l'usage était prétendu *non ut universi, sed ut singuli*, par chacun des habitans de la commune, c'est-à-dire, non pour l'utilité de la commune en masse, mais pour celle de chacun de ses habitans en particulier;

Qu'il est de principe que nul ne peut rendre témoignage dans une cause où il est intéressé;

A rejeté le pourvoi.

— Le sieur Salgues s'était chargé de la rédaction du *Drapeau blanc*; les propriétaires de ce journal se plaignirent de ce qu'il ne remplissait point les obligations qu'il s'était imposées, et en conséquence demandèrent la résiliation du contrat; la Cour de Paris, par arrêt du 21 avril 1825, considérant qu'il résultait des faits de la cause qu'il était impossible que le traité fût exécuté, en prononça la résiliation.

Le sieur Salgues s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, comme n'étant pas suffisamment motivé; mais la Cour, considérant que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 fait un moyen de cassation du défaut de motifs, mais non de leur insuffisance, a rejeté le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a également rejeté les pourvois: 1° Des héritiers Lebarrois, contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 17 août 1826; 2° De la femme Jacquinet, contre un arrêt de la Cour de Dijon, du 8 février 1825; 3° De la commune d'Artix, contre un arrêt de la Cour de Pau.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. le Vicomte de Sèze.)

Affaire de LL. AA. RR. Mgr. le Duc et M^{lle} d'Orléans contre les héritiers Bouclier.

M^e Dupin, avocat de Mgr. le duc et M^{lle} d'Orléans, a la parole et expose les faits dont nous allons offrir l'analyse.

A la fin du siècle de Louis XIV, divers domaines de l'Etat furent aliénés sous faculté de rachat, en vertu d'édicts de 1672, 1695 et 1696. Une vaste étendue de ces domaines situés dans le Cotentin fut adjugée en 1698 au comte de Toulouse, en payant une finance de 450,000 livres; et moyennant un supplément de 120,000 livres; un arrêt du conseil du 29 janvier 1704 l'autorisa à disposer des terres vaines et vagues et des différens droits en dépendant pour en jouir par les acquéreurs pendant le temps de son engagement. Cet engagement a passé successivement du comte de Toulouse au duc de Penthievre, de celui-ci à sa fille, d'abord épousée du duc de Chartres, puis douairière d'Orléans, enfin aux enfans de cette princesse, Mgr. le duc d'Orléans actuel et M^{lle} d'Orléans sa sœur.

Le comte de Toulouse et le duc de Penthievre avaient fait des tentatives infructueuses pour mettre en valeur les terres ainsi engagées.

En 1782, le duc et la duchesse de Chartres crurent mieux réussir, en faisant à un sieur Bouclier (que l'événement a démontré n'être qu'un prête-nom), la concession à titre d'accensement, non pas de tous les terrains compris dans l'engagement de 1698, mais seulement de certaines portions qui sont longuement détaillées dans l'acte du 14 mars 1782.

L'art. 2 de cet acte explique que « la présente concession ne pourra avoir lieu que pour le temps que durera ledit engagement »; et ce même article ajoute une stipulation essentielle sur laquelle l'attention doit principalement se fixer, parce qu'il s'agit aujourd'hui d'en apprécier le résultat et les effets. Elle est ainsi conçue: « Mais comme vu les dépenses que le sieur Bouclier sera nécessité de faire pour mettre lesdits terrains en valeur et qui seront très considérables, il a le plus grand intérêt d'avoir une propriété constante et assurée à perpétuité, il est de CONDITION ESSENTIELLE DES PRÉSENTES qu'à la sollicitation et sur la requête de LL. AA. SS. et dudit sieur Bouclier, Sa majesté sera suppliée d'approuver et confirmer le présent, et d'accorder LA CONCESSION PERPÉTUELLE desdits terrains au sieur Bouclier, qui sera tenu de tous les frais d'expédition et autres que ladite concession et les présentes occasioneront; ET FAUTE DE CETTE CONFIRMATION ET CONCESSION, LE PRÉSENT TRAITÉ SERA DE NUL EFFET. En conséquence, requête scia présentée au conseil, à l'effet de solliciter et obtenir arrêt conforme à celle dont le projet

est à la réquisition de LL. AA. SS. et dudit sieur Bouclier, demeuré annexé à la minute des présentes, signé et paraphé en présence des notaires soussignés. »

Les articles suivants contiennent le détail des redevances et rentes tant féodales que foncières, que Bouclier devra payer.

Par un acte du même jour 14 mars 1782, le sieur Bouclier fit une déclaration de command pour les trois huitièmes au profit de M. de la Verdy, ministre d'état, qui en fit la répartition entre ses enfants, et qui s'obligea envers Bouclier à fournir tous les fonds nécessaires tant pour l'obtention de l'arrêt du conseil que pour la prise de possession, l'exploitation et la mise en valeur du terrain.

A la suite, et comme annexe, se trouve le projet de requête et d'arrêt tout dressé, tel qu'on espérait l'obtenir. Le nom de l'impétrant et la date sont seuls en blanc.

La confirmation du Roi, à défaut de laquelle cette concession devait demeurer nulle, fut sollicitée et ne fut pas obtenue. Des pièces qui n'ont pas été produites en première instance parce qu'on n'a pu se les procurer que sur l'appel expliqueront comment cette confirmation était d'ailleurs devenue impossible par le changement survenu dans la jurisprudence du conseil par le nouveau système de M. de Calonne, qui prohibait le mode de concession gratuite espéré par les contractans en 1782, et enfin par la disposition effective, opérée par le gouvernement, d'une notable partie des terrains compris dans la concession de Bouclier.

Cette concession demeurait donc caduque; elle était nulle ainsi que les parties elles-mêmes l'avaient stipulé pour le cas devenu certain où la confirmation du Roi à titre de concession perpétuelle et gratuite ne serait pas obtenue.

Toutes les parties en ont jugé ainsi. Bouclier et son command M. de la Verdy, sont restés dans une complète inaction. Ils ont laissé exécuter sans réclamation les arrêts du conseil qui ont porté atteinte à leur concession, et les nouvelles soumissions qui en ont été la suite. La révolution est survenue, et a laissé l'acte de 1782 en cet état de nullité.

Les biens de la maison d'Orléans ont été confisqués. Bouclier et ses command n'ont pas réclamé contre l'état. La loi du 15 ventôse an VII a été portée; Bouclier, qui veut se l'appliquer aujourd'hui, ne l'a point invoquée. En 1814, ce qui restait des biens engagés en 1698, a été rendu à M^{me} la duchesse douairière. Bouclier et ses command n'ont pas réclamé davantage. Enfin, en 1820, M^{me} la duchesse d'Orléans, restée engagiste, a manifesté l'intention d'user du bénéfice de la loi du 14 ventôse an VII pour devenir propriétaire incommutable des biens compris dans son engagement; et, depuis sa mort, ses héritiers ont continué d'accomplir les formalités prescrites par cette loi. Leur soumission a été admise par l'autorité administrative. Bouclier n'est point intervenu, et ses héritiers garderaient encore le silence si, par un excès de précaution, poussé peut-être trop loin, on n'eût cru plus convenable d'obtenir un jugement déclaratif de la nullité encourue du vivant de leur auteur.

Dans cette position, LL. AA. RR. Mgr. le Duc et M^{me} d'Orléans espéraient enfin pouvoir tirer parti d'une propriété qui avait coûté à leurs auteurs une finance de 600,000 livres restée improductive depuis un si grand nombre d'années, et pour laquelle d'ailleurs il s'agissait encore de payer le quart de la valeur actuelle. LL. AA. RR. faisaient leurs dispositions en conséquence, mais on leur fit appréhender que les ayant-cause de Bouclier, depuis long-temps décédé, n'intervinssent quoique sans fondement pour entraver l'opération en alléguant leur ci-devant traité.

On pouvait sans doute braver cette prétention de réveiller un titre frappé de nullité depuis plus de 40 ans par le défaut radical d'accomplissement de la seule condition qui eût pu lui donner existence. Mais LL. AA. RR. ne voulant pas compliquer leur position, aimèrent mieux aller au devant d'une mauvaise difficulté et faire déclarer surabondamment la nullité acquise que d'attendre qu'elle éclatât, lorsque les grandes opérations de dessèchement seraient commencées. Elles assignèrent donc, le 7 mai 1825, la veuve Bouclier, donataire universelle de son mari, pour ouïr dire que l'acte de concession serait déclaré nul et de nul effet, ou en tout cas résilié; et que les parties seraient remises au même et semblable état qu'en 1782. Les héritiers de la Verdy, déclarataires de command pour trois huitièmes, ont été assignés en déclaration de jugement commun. Ces derniers, après avoir constitué avoué, ont laissé prendre un jugement par défaut auquel ils n'ont pas formé opposition et dont il n'y a pas d'apparence qu'ils veulent interjeter appel; car ils ont assez publiquement annoncé qu'ils n'espéraient et ne voulaient rien d'un tel procès. La veuve Bouclier était de son côté sur le point de donner son désistement, comme le prouve la correspondance suivie avec ses gens d'affaires, tant elle était depuis 40 ans convaincue du néant de son titre et de l'impossibilité de s'en prévaloir.

Mais cette veuve est venue à décéder, et ses héritiers ont cru qu'une mine féconde allait s'ouvrir devant eux. Ils ont voulu l'exploiter en manifestant des prétentions extraordinaires auxquelles il a fallu résister. Ils sont d'ailleurs excités en sous main, par un intérêt qui n'est pas précisément le leur....

En première instance il y a eu ce malheur qu'on était privé de la connaissance des arrêts du conseil, qui démontrent à quel point l'obtention de la confirmation royale espérée en 1782 était devenue impossible. On ignorait aussi les actes qui établissaient en point de fait que bien loin de confirmer à Bouclier la propriété incommutable sur laquelle il avait compté, le Roi avait disposé d'une autre manière d'une portion considérable des terrains sur lesquels cette confirmation aurait dû porter.

Cependant il suffisait qu'en réalité la confirmation n'eût pas été accordée et ne fût pas représentée pour que les premiers juges dus-

sent en conclure que dès lors l'acte de concession de 1782 subordonné à cette confirmation, avait été annulé, puisque telle avait été l'expressé convention des parties. Un silence de quarante années venait encore attester l'opinion que les parties elles-mêmes avaient conçue de cette nullité. Mais ils en ont jugé autrement, et la demande en nullité a été rejetée le 21 juillet 1826 par un jugement dont voici les motifs.

« Attendu que par l'acte du 14 mars 1782, LL. AA. SS. le duc et la duchesse de Chartres ont fait à Bouclier une cession pleine et entière des terrains désignés audit acte et qu'ils possédaient comme engagistes, que leur possession n'étant que précaire et révocable, l'exécution du contrat a été subordonnée à la condition imposée dans l'intérêt de Bouclier, que les parties obtiendraient à son profit de S. M. la concession perpétuelle desdits terrains; attendu que les parties n'ayant fixé aucun délai pour l'accomplissement de la condition, le contrat ne cesse pas d'être obligatoire tant que la condition peut encore s'accomplir; que si les parties ne peuvent plus s'adresser au Roi pour obtenir la concession perpétuelle des terrains dont il s'agit, elles peuvent obtenir cette concession en se conformant aux dispositions des lois nouvelles sur les domaines engagés, que ce n'est pas le mode, mais le fait de la concession perpétuelle qui a été l'objet de la condition apposée dans l'acte du 14 mars 1782, et que cette condition sera accomplie dès que la concession à perpétuité sera acquise à Bouclier, de quel que manière que ce soit; attendu que la condition accomplie a un effet rétroactif du jour auquel l'engagement a été contracté; attendu que les redevances féodales stipulées dans un contrat transmissible de propriété antérieur à l'abolition des droits féodaux, ne peuvent avoir pour effet d'opérer l'annulation de ce contrat, qu'ainsi les lois relatives à l'abolition des droits féodaux ne peuvent s'appliquer dans la cause. »

Tel est le jugement dont l'appel est déféré à la Cour et contre lequel M^e Dupin annonce qu'il établira les propositions suivantes :

1^o. L'acte de 1782 est demeuré nul à défaut de confirmation de la part du Roi.

2^o. Cet acte une fois annulé n'a pu revivre. Les lois subséquentes ne peuvent lui être appliquées; et loin de le confirmer elles suffiraient au besoin pour en opérer l'annulation.

3^o. La loi du 14 ventôse an VII est surtout inapplicable; à la place du premier contrat annulé elle mettrait un traité nouveau tout-à-fait différent, et qui n'a été dans la pensée d'aucun des contractans.

L'avocat reprend successivement ces trois propositions :

Je dis d'abord que l'acte de 1782 a été frappé de nullité par l'inaccomplissement de la condition apposée à son existence; et voici comment je le démontre.

Dans l'acte du 14 mars 1782, le duc et la duchesse de Chartres n'ont pas traité comme propriétaires incommutables; ils ne l'étaient pas. Simples engagistes, ils n'avaient qu'un usufruit résoluble, aussi n'ont-ils pas cédé la propriété, ils n'ont même pas cédé leur qualité d'engagistes; il ne leur était pas permis de s'y soustraire. Mais Bouclier voulant comme condition *sine quâ non*, ne s'obliger que pour le cas où il obtiendrait une propriété constante et à perpétuité, tout a été subordonné à l'obtention de cette concession de la part du Roi, comme condition essentielle des présentes, porte l'acte; et faute de cette confirmation et concession, il n'a pas été dit que Bouclier resterait engagiste, ni qu'il serait au lieu et place des engagistes, ni qu'il conserverait tel ou tel autre droit; mais il a été dit formellement qu'alors le traité serait de nul effet.

Qu'on ne dise pas avec les premiers juges que cette condition était uniquement dans l'intérêt de Bouclier; elle était, comme le dit l'acte, une condition essentielle. La validité, l'existence de l'acte en dépendaient; si elle n'était pas accomplie, plus de traité; il demeurait nul et comme non avenu.

Et en effet, n'est-il pas évident que si Bouclier avait intérêt à n'être pas lié en cas de refus de la part du Roi, il était également de l'intérêt de LL. AA. RR. de savoir à quoi s'en tenir, et de n'être pas liées elles-mêmes si on ne l'était pas à leur égard. L'acte ne distingue pas; la condition est absolue, elle est essentielle pour tous les contractans; la nullité est prononcée sans distinction contre tous et au profit de tous, à défaut de confirmation de la part du Roi.

Tout se réduit donc à examiner si en effet cette confirmation a été accordée ou refusée.

Si elle eût été accordée, l'acte serait représenté; or, il n'en apparaît aucun.

Cette confirmation a été demandée, car le modèle de requête avait été annexé à l'acte; le projet d'arrêt même était joint, tant il semblerait que cela ne dût souffrir aucune difficulté. En effet, le crédit ne manquait pas, si le crédit seul eût dû suffire: LL. AA. RR. étaient bien en cour, M. de la Verdy, ministre d'état, placé derrière la déclaration de command, ne manquait pas d'influence au Conseil. Du reste c'était à Bouclier à faire la démarche officielle; il en était bien spécialement chargé, soit en sa qualité d'impétrant, soit parce qu'il était tenu d'en faire tous les frais. Or, à côté de la certitude que tout a été tenté, existe celle que rien n'a été obtenu. Ce refus, du reste, n'a dû être que verbal; s'il s'agissait d'une faveur accordée, on en eût dressé acte; refusée, on n'en dressait point. L'absence de tout acte est donc déjà une preuve certaine de refus. *In judicio, quod non est et quod non apparet, idem sunt.*

Cela seul devait suffire devant les premiers juges. Mais plus riches sur l'appel qu'en première instance, nous pouvons aller plus loin, et dire comment il n'était pas possible d'obtenir la confirmation à l'époque où les sollicitations ont dû avoir lieu.

M^e Dupin explique que suivant les principes anciens, le domaine ne pouvait être aliéné, si ce n'est à condition de perpétuel ra-

chat, et il montre comment l'engagement remplissait ce but, en laissant toujours le domaine éminent dans les mains de l'état, avec le droit perpétuel de rentrer dans les biens engagés en rendant la finance d'engagement, soit que le trésor la rendit lui-même, soit qu'un nouvel engagiste plus hardi que le précédent se présentât pour rembourser celui-ci, en même temps qu'il offrait un supplément au fisc, sauf à rester, à son tour, sujet à la même condition de remboursement.

En 1781, le gouvernement desira tirer parti des terres vaines et vagues qui existaient en diverses provinces surtout en Normandie où la mer, en se retirant, fait, tous les jours, cession de biens à l'état.

Le 14 janvier, le conseil d'état rendit un arrêt qui soumettait les engagistes à représenter leurs titres, à faire une déclaration de tous les objets compris dans leur engagement et à faire leur soumission pour des redevances plus fortes, au moyen de quoi « le Roi (disait-on dans le préambule; renonçait à priver aucun des engagistes des domaines dont il était en possession. » Cet arrêt motiva sans doute le traité consenti à Bouclier, le 14 mars 1782. Mais il y avait peu à s'y fier; car l'histoire ancienne du domaine offrait maint exemple de pareilles promesses et quelques-unes même faites avec la clause *parole de roi*, et qui néanmoins finissaient toujours par être révoquées; c'est sans doute ce qui a fait dire au bon Lafontaine :

Qui l'oie du roi a mangé, cent ans après en rend les plumes.

Ici, l'on n'attendit pas si long-temps, car, dès l'année suivante, en novembre 1783, Calonne étant parvenu au ministère, les spéculations y prirent place avec lui. Il aperçut une ressource financière dans la vente des terres vaines et vagues possédées par les engagistes et se crut en droit d'en opérer directement l'aliénation sans que les engagistes eussent à s'en plaindre. Le système reçut bientôt son application par une mesure d'éclat.

M. et M^{me} de Polignac, en vertu d'un arrêt du conseil du 28 juillet 1778, étaient subrogés dans la concession sollicitée et obtenue en 1761 par un sieur Bouillon-Morange, de terrains vagues, marais, laudes, etc., appartenant à l'Etat dans les élections de Caen, Bayeux, St.-Lô, Coutances, Carantan et Valognes. Ils en jouissaient depuis 1778 et avaient fait de grandes dépenses pour mettre les terres incultes en valeur. Arrêt du conseil du 7 août 1784, qui révoque la concession, ordonne le paiement de 400,000 fr. à M. et M^{me} de Polignac pour remboursement de leurs avances, et réserve à statuer sur le surplus des indemnités et sur la disposition ultérieure des terrains compris dans cette concession. Un autre arrêt du conseil, du 27 juin 1787, dispose *par vente* de la propriété d'une grande partie de ces terres, et étend même la disposition à toutes les terres de la généralité de Caen, « soit qu'elles fassent ou non partie de la concession faite à Bouillon-Morange et révoquée sur les sieurs et dame de Polignac. » Enfin, un dernier arrêt étend la même mesure aux généralités de Rouen et d'Alençon, c'est-à-dire que la jurisprudence de ces arrêts convre tous les pays qui comprenaient dans leurs limites les terres dont la concession était espérée par Bouclier.

Ainsi, par exemple, les trois élections de Caen, Coutances et Valognes, comprises dans l'arrêt de 1785, étaient nominativement comprises dans l'engagement fait en 1698 au comte de Toulouse; il en est de même du Cotentin qui était tout entier dans la généralité de Caen.

Par ces arrêts, de nouvelles soumissions, des soumissions moyennant des redevances en grain, étaient provoquées de toutes parts; les engagistes devaient s'y soumettre s'ils voulaient obtenir la préférence. La résistance apportée d'abord par le parlement de Rouen à l'exécution de ces arrêts en ce qui touchait sa juridiction qu'il croyait attaquée, fut bientôt surmontée par des arrêts de cassation émanés du conseil, et ne fit que rendre cette exécution plus solennelle et plus authentique.

Tout se faisait d'ailleurs avec la plus grande publicité, sur affiches et publications, on recevait les oppositions; un Tribunal spécial était institué pour les juger. Bouclier et ses commandants ont tout vu, tout su, ils n'ont rien ignoré, et toutefois ils n'ont pas réclamé. Pourquoi? C'est qu'ils voyaient bien qu'il n'y avait plus de possibilité d'obtenir après les arrêts de 1785 et sous le système des nouvelles redevances établi par Calonne, la concession gratuite et perpétuelle dont on s'était flatté en 1782. Il n'y avait plus qu'un moyen de devenir concessionnaire; c'était de se soumettre aux nouvelles redevances: mais c'était un nouveau contrat à faire; le premier était résolu, il devenait inexécutable; la condition essentielle dont l'accomplissement avait été stipulée à peine de nullité dans l'acte de 1782, était désormais évanouie.

Voyons, en effet, quel a été le résultat final des opérations exécutées en vertu des arrêts de 1785 et 1786.

D'après un état général des soumissions, certifié conforme à la minute déposée aux archives du ministère des finances, il a été fait deux cent vingt et une soumissions, relatives à divers objets, la plupart compris dans le traité de Bouclier. Ceux-ci indiqués dans la dernière colonne du tableau imprimé qui passera sous les yeux de la Cour, sont au nombre de cent treize!

D'après un autre état, ces soumissions ont entraîné vingt-cinq actes de concession, contenant 20,360 arpens, qui ont été aliénés par l'état à raison d'un nombre fixe de livres de blé par arpent.

Un troisième tableau offre la récapitulation de la quotité des redevances applicables à chaque concession. On y voit que la totalité de ces redevances monte à 915,753 livres de blé, faisant environ 5,723 hectolitres, lesquels à 15 fr. l'hectolitre, donnent 85,845 fr. de revenu.

Or, un dernier dépouillement, qui ne comprend parmi ces concessions que celles qui s'appliquent spécialement aux terrains du traité Bouclier, prouve que ces concessions ont opéré un retranche-

ment de 2,482 arpens produisant en redevances annuelles 190,812 livres de blé, c'est-à-dire 1,192 hectolitres équivalant en argent à 17,880 fr.

Il est donc vrai de dire, qu'à cette époque, le traité de Bouclier, bien loin d'avoir obtenu la confirmation demandée, avait reçu un coup mortel; frappé par la législation des arrêts du conseil, qui avaient rendu cette confirmation impossible en droit; atteint en réalité par les concessions qui en avaient distrahit de fait une si notable partie au profit de nouveaux soumissionnaires.

Aussi un fait important qui est demeuré inconnu aux premiers juges, va révéler à la Cour l'opinion que Pon avait en 1788, du traité projeté en 1782.

Un sieur Dumoulin, fermier du duc et de la duchesse de Chartres, en 1780, pour tous les domaines compris dans leur engagement, menacé de voir sa jouissance, sinon détruite, au moins considérablement diminuée, et par le traité de 1782 fait avec Bouclier et par celle précédemment faite à Bouillon-Morange et à la maison Polignac, avait refusé de payer ses fermages. Poursuites contre lui, et procès encore pendant en 1788. Mais à cette époque, désistement de sa part par acte devant notaire, du 21 avril 1788, motivé sur « ce que les concessions Polignac et Bouclier avaient été déclarées nulles et révoquées par arrêt du conseil des 7 avril 1784 et 27 juin 1785. »

Disons donc qu'à cette époque la condition résolutoire du traité de 1782 s'est accomplie. Le refus de confirmation est prouvé tout à-la-fois, et par l'absence de toute approbation, et par la révocation expresse d'une concession toute semblable, celle des Polignac, et par les lois administratives qui appliquaient au trésor ce dont Bouclier avait espéré la concession gratuite, et par les soumissions nouvelles qui en ont été la suite, et par les ventes effectives d'une portion des terres énoncées au traité de Bouclier; et comme ce traité disait que, « faute de cette confirmation et concession, ledit traité serait de nul effet, » reconnaissons donc que de ce moment il est demeuré caduc et qu'il n'a jamais reçu sa perfection.

Une fois nul, aucune loi postérieure n'aura pu lui rendre la vie. Chacune des parties a, dès cet instant même, recouvré sa liberté. Bouclier et ses commandants ont été affranchis de toutes leurs promesses; le duc et la duchesse de Chartres ont été réciproquement dégagés.

C'est donc très subsidiairement que nous allons examiner les lois dont on voudrait induire que le traité Bouclier aurait été ressuscité et remis en vigueur.

La première de ces lois est celle du 1^{er} décembre 1790, dont l'art. 31 confirme les aliénations ou sous-inféodations des terres vaines et vagues, mais avec cette restriction, « pourvu qu'elles aient été faites dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date. »

La loi du 10 frimaire an II, dans son art. 3, dit également: « Pourvu que les inféodations et accensemens aient été faits dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date...., » et qu'elles aient été mises actuellement en valeur. »

Enfin, l'art. 5 de la même loi ne confirme les sous-inféodations de terres vaines et vagues faites par les engagistes que lorsqu'elles sont relatives à des terrains au-dessous de dix arpens.

Appliquant ces lois à l'espèce, il en résulte que le traité de Bouclier n'a été validé, ni comme concession du Roi, ni comme sous-inféodation.

Il n'a pas été validé comme sous-inféodation, car, 1^o Il ne s'agit pas ici de la quantité modique de dix arpens, mais bien de plusieurs milliers d'arpens; 2^o de ces milliers d'arpens aucun n'a été ni desséché, ni défriché, ni mis en valeur d'une manière quelconque par Bouclier et ses commandants.

Ce même traité n'a pas d'avantage été validé par ces lois comme concession du Roi: 1^o parce que cette concession n'a jamais été accordée à Bouclier; 2^o parce que, eût-elle été accordée, bien loin de la trouver confirmée par ces lois, elle aurait été annulée par leur disposition textuelle, comme « n'ayant pas été faite dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date. » L'avocat explique que ces formes consistaient dans des formalités préliminaires, telles que levée de plans, affiches, publications, procès-verbaux, lettres-patentes enregistrées dans les Cours de parlement, comme l'exigeaient notamment, et l'art. 11 de l'édit du 15 février 1566, et l'édit d'avril 1667, appliqués récemment par la Cour, par son arrêt du 3 avril dernier, dans l'affaire du domaine de Vertus. Or, rien de tout cela n'a été observé; donc les lois postérieures au traité de Bouclier, loin de lui prêter aucun appui, en auraient, au besoin, prononcé l'annulation.

La loi du 14 ventôse an VII elle-même, si elle confirme certains engagements régulièrement faits, prononce la même nullité contre les sous-inféodations et concessions irrégulières. (M^e Dupin cite les articles 3, 4 et 5 de cette loi.) Mais, dit-il, cette loi, dans la cause a été envisagée sous un autre point de vue qu'il importe à présent de considérer en traitant la troisième proposition.

En jugeant comme ils l'ont fait, c'est-à-dire que Bouclier pouvait invoquer le bénéfice de la loi du 14 ventôse an VII, les premiers juges n'ont pas seulement fait une fautive application de cette loi, mais ils ont commis le plus étrange excès de pouvoir. A la place de l'ancien contrat, annulé comme on vient de le démontrer, ils ont mis un traité nouveau qui n'est entré dans la pensée d'aucun des contractans.

Reconnaissons d'abord que le droit de devenir propriétaires incommutables, en payant le quart de la valeur des biens engagés, n'a été accordé, par la loi du 14 ventôse an VII, qu'aux engagistes seuls, et non pas à ceux qui n'avaient en leur faveur que des sous-inféoda-

tions. Cela résulte surtout de la disposition des art. 13 et 14 qui non seulement n'admettent à la soumission que les engagistes nominativement, mais encore qui exigent que cette soumission ait lieu, non pas pour fraction, mais « pour la totalité du domaine et des domaines » compris dans le même titre d'engagement. » Or, Bouclier serait dans l'impossibilité de remplir cette condition : donc déjà sous ce rapport la loi de ventôse an VII lui serait inapplicable.

Ceci, au surplus, n'est qu'une observation à laquelle j'attache peu d'importance; la vraie raison de repousser ici la prétention de Bouclier est que l'on n'a pas pu l'admettre sans substituer au traité de 1782, un nouveau contrat tout différent du premier.

Il n'est pas douteux que la loi du 14 ventôse an VII établit un nouveau contrat entre l'état et l'engagiste. Le titre de celui-ci est interverti; il change de caractère; sa jouissance résoluble est convertie en propriété incommutable, moyennant un double prix de vente : 1° Ses deniers d'entrée qui demeurent irrévocablement acquis au trésor; 2° Le paiement du quart. A ce moyen, il devint propriétaire incommutable, assimilé aux acquéreurs de biens nationaux. Cette novation de titre ne résulte pas seulement de ce qu'en fait, les éléments du contrat sont changés; elle a été reconnue et déclarée en termes exprès, par un avis du conseil d'état du 22 fructidor an XIII, inséré au Bulletin des lois.

Or, ce contrat nouveau entre l'état et l'engagiste, appliqué à l'acte du 14 mars 1782, produirait aussi un contrat nouveau entre les engagistes et Bouclier; un contrat qui différerait du premier, par sa nature, par ses conditions, par les obligations respectives des contractans, et qui dès-lors ne pourrait, suivant l'art. 1175 du Code civil, être réputé l'accomplissement de la condition du traité, de la manière dont les parties sont censées l'avoir voulu et entendu.

La preuve est facile.

Dans le système du traité de 1782, les engagistes ne s'obligeaient pas à procurer à leurs dépens une propriété incommutable à Bouclier; loin de là, elle devait leur procurer un accroissement de redevances. Bouclier lui-même n'entendait payer que ces redevances et rien de plus; la confirmation espérée du Roi devait, dans la pensée de toutes les parties, être entièrement gratuite. L'acte lui-même, et surtout le projet d'arrêt de concession y annexé, en font pleine foi.

Eh bien! si la loi du 14 ventôse an VII était applicable au traité de 1782, les engagistes paieraient fort cher la propriété. Il semble aux héritiers Bouclier que le paiement du quart offert par eux répond à tout; mais ce paiement du quart n'est pas le seul prix. Ils oublient donc que les deniers d'entrée en font aussi partie. Or, ces deniers forment un capital de 600,000 fr. demeuré improductif pendant longues années, et qui serait irrévocablement perdu pour les engagistes.

Ajoutez à cela que les engagistes, non seulement achèteraient à leurs dépens une propriété qu'il n'a jamais été dans leur pensée de procurer à Bouclier de cette manière; mais encore ils seraient privés des redevances par eux stipulées, et qui ont disparu par l'abolition des droits féodaux; ils paieraient ce qu'ils ne doivent pas; ils perdraient ce qui leur appartient, et les héritiers Bouclier, riches d'une propriété acquise avec les deniers des engagistes, demeureraient affranchis de leur propre dette.

Evidemment, telles n'ont pas été les conventions ni l'intention des parties dans le traité de 1782.

A cela le jugement dont est appel a fait deux objections.

La première est que « ce n'est pas le mode mais le fait de la concession perpétuelle qui a été l'objet de la condition apposée dans l'acte. »

Je réponds que c'est le fait et le mode tout ensemble. Le fait, car on a traité uniquement sur le cas éventuel d'une concession gratuite qui serait obtenue du Roi. Le mode, car les engagistes n'ont consenti qu'à une concession gratuite qui devait être productive pour eux, bien loin de leur coûter rien.

Deuxième objection. « Les redevances féodales stipulées dans un contrat translatif de propriété, antérieur à l'abolition des droits féodaux ne peuvent avoir pour effet l'annulation de ce contrat. »

Cela est vrai en thèse générale : mais cette règle est ici sans application. En effet l'acte de 1782 n'est pas un acte translatif de propriété; par lui-même il ne transfère rien; il ne contient au profit de Bouclier que l'expectative d'une concession gratuite. Le jugement y a substitué une concession onéreuse résultant de la loi du 14 ventôse an VII. Il a fait un contrat nouveau basé sur cette loi. Mais ce n'est pas là le contrat des parties. Si elles eussent traité en vue des lois nouvelles, on aurait stipulé qui paierait le quart, qui rembourserait la finance de 600,000 fr., ou n'aurait stipulé que des redevances en harmonie avec ces lois. Il faut donc bien y faire attention; la perte des redevances n'est pas invoquée ici comme cause résolutoire d'un acte qui d'ailleurs aurait reçu sa perfection; mais comme preuve de l'erreur des premiers juges, qui, en plaçant la convention sous l'empire de la loi du 14 ventôse an VII, qui n'a jamais été celle des parties, ont fait pour elles un contrat nouveau tout différent du premier, et qui détruit toute l'économie des stipulations de 1782.

Cela est d'autant plus injuste que ce nouveau contrat ne serait pas réciproquement obligatoire, et que si Bouclier s'y refusait, les engagistes n'aurait aucun moyen de le contraindre à l'exécuter. Renversez la thèse, et supposez en effet que ce soient les engagistes qui tiennent à Bouclier ce langage : « Le contrat de 1782 n'a pu s'exécuter dans le temps, faute de confirmation gratuite de la part du Roi. Nous l'avons cru résolu sans retour; de longues années se sont écoulées dans cette opinion. Mais une loi donnée en l'an 7 de la république, le 14 ventôse, offre un moyen nouveau de devenir propriétaire incommutable, en payant le quart de la valeur des biens.

Vous allez, s'il vous plaît, M. Bouclier, payer le quart de vos propres deniers; et, de plus, rembourser ma finance de 600,000 fr.; et alors le contrat de 1782 se trouvera exécuté par équivalent. »

A cette prétention n'est-il pas de toute évidence que Bouclier pourrait répondre victorieusement : « c'est une concession gratuite sur laquelle j'ai compté, et non pas sur une concession à prix d'argent. Dans mon traité, je devais bien vous payer quelques redevances féodales et foncières, au fur et à mesure de la mise en valeur des terrains; mais rembourser votre finance de 600,000 fr. ! jamais il n'en fut question entre nous. Mais payer le quart de la valeur des biens ! le quart de leur valeur actuelle ! Le quart de 1827 qui surpasse le prix total que valaient ces mêmes biens en 1782 ! Je n'ai jamais rien promis de pareil. D'ailleurs, ajouterait Bouclier, où sont ces terrains que je devais obtenir en 1782, n'ont-ils pas souffert un retranchement considérable, par les soumissions exécutées, en vertu de l'arrêt de 1785 (2500 arpens) de la meilleure qualité, sans doute; produisant 1200 hect. de blé, ce qui fait, en argent, environ 18,000 fr. En quelles mains sont-ils ? qui me les rendra ? Les choses ne sont plus entières; tout a changé autour de nous.

« Ainsi, dirait avec raison Bouclier, le premier pacte, celui de 1782, a été pleinement résolu faute d'exécution dans le temps et de la manière dont nous l'avions voulu. Celui que vous me proposez aujourd'hui est tout autre; je n'en veux point. » Tel serait le langage de Bouclier, et il n'y aurait aucun moyen de le forcer à subir de nouvelles conditions. Or, s'il n'est pas lié envers les engagistes, pourquoy veut-on donc méconnaître que ceux-ci ne sont pas davantage liés envers lui ? N'est-il pas de l'essence des contrats du genre de celui-ci d'être synallagmatiques; d'obliger également les deux parties ? Et puisque cette réciprocité n'existerait pas ici, il faut donc reconnaître que les premiers juges ont mal jugé en ne déclarant pas purement et simplement que le traité de 1782 était nul.

Il l'a été du moment qu'il est devenu certain que la confirmation gratuite du Roi ne pouvait plus être obtenue; c'est-à-dire, dès 1785. Il l'a été surtout dès l'instant où la puissance publique ressaisissant une portion notable des biens compris dans le traité, en a transmis la propriété à de nouveaux soumissionnaires.

De ce moment, les parties ont été dégagées de part et d'autre; et lorsqu'il s'est écoulé plus de 40 années depuis cette résolution du contrat, sans que ni Bouclier, ni ses héritiers, ni ses commandants aient réclamé l'exécution, n'est-il pas étrange qu'on s'avise aujourd'hui de lui supposer une existence ? Certes, si ces 40 années n'ont pas le caractère de prescription, en ce sens qu'il n'y avait rien à prescrire de part ni d'autre, et que les parties ont été dégagées du contrat par le contrat même, ce long silence est au moins la pour attester l'opinion qu'avaient les parties de la caducité du traité. Comment Bouclier ose-t-il bien prétendre le contraire, quand il est déserté dans la cause par ses propres commandants !

Après avoir parcouru ces différentes propositions, l'avocat résume toute la cause en peu de mots :

L'exécution du traité de 1782 était expressément subordonnée à l'approbation du roi, de la manière dont les parties l'entendaient, c'est-à-dire, gratuitement, sans perte des deniers d'entrée de la part des engagistes; sans supplément de prix à payer par Bouclier.

Or, cette approbation n'a pas été obtenue; elle n'est pas représentée; en droit, elle n'a pas pu être accordée, puisque le système d'aliénation a changé, et que ce changement a eu pour effet d'appeler à des soumissions nouvelles, de nouveaux acquéreurs, auxquels une notable partie des biens a été irrévocablement transportée.

Donc le traité de 1782 est déclaré nul et caduc, en vertu de la disposition même du traité.

Une fois annulé, ce traité n'aurait pu revivre que du consentement des parties : et, en l'absence de ce consentement, il n'est pas permis de chercher de prétendus équivalens dans les lois subséquentes que les parties n'ont pas eu en vue en contractant.

D'ailleurs ces lois (en commençant par celles de 1790 et de l'an II), loin de confirmer, ont annulé toutes les concessions non revêtues des formes prescrites; et quant aux sous-inféodations, elles n'ont maintenu que celles dont l'importance n'excéderait pas dix arpens, et à condition même que ces dix arpens seraient mis en valeur, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce.

La loi du 14 ventôse an VII est encore plus inapplicable; cette loi n'ouvre le droit de confirmation qu'au profit des engagistes seuls, et non en faveur des sous-inféodataires; elle exige une soumission pour la totalité du domaine engagé, et non pas seulement pour une fraction. Cette loi, sous aucun rapport, ne peut prendre la place de l'espèce de confirmation qui a fait la condition essentielle du traité de 1782. Elle intervertit l'ordre primitif; elle crée un contrat nouveau; elle assujétit à un prix, qui doit consister dans le paiement du quart; elle exige le sacrifice irrévocable de la finance d'engagement. Or rien de tout cela n'est entré dans la prévision des contractans de 1782, ou plutôt tout cela est en opposition diamétrale avec la pensée qui a présidé à ce contrat. On ne pourrait pas obliger Bouclier à subir le joug de cette loi s'il ne le voulait pas; il ne peut pas davantage y assujétir les engagistes malgré eux.

Les Tribunaux peuvent bien annuler ou maintenir les contrats soumis à leur appréciation; mais ils n'ont pas le droit de contracter pour les parties, et de leur imposer des conventions. C'est cependant ce qu'ont fait les premiers juges; leur décision doit donc être infirmée avec amende et dépens.

Après cette plaidoirie, qui a duré près de trois heures, la Cour continue la cause au mercredi, 23 mai, pour entendre la plaidoirie de M^e Berville, avocat des représentans Bouclier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Délit de la presse poursuivi contre une femme.

On peut dire que M^{me} de L... est une de ces personnes dont l'étoile semble incliner vers les discords judiciaires. Tous les actes de sa vie, depuis un demi-siècle, ont tourné en procès; et par la manière dont elle s'y est vouée, on a pu croire qu'elle éprouvait une sorte de plaisir à vivre dans les tribulations du palais. Chaque province a son Selys: la nôtre pourrait peut-être décerner à une femme l'honneur de la bien représenter en ce point. Déjà les tribunaux du ressort et la Cour avaient eu occasion de connaître l'éloquence de M^{me} de L... Cette fois, condamnée en première instance pour diffamation par voie de la presse envers un avoué de Marseille, elle a eu à se défendre en appel devant les deux chambres réunies de la Cour, et en présence d'un concours d'auditeurs inaccoutumés, parmi lesquels naturellement se faisaient remarquer un grand nombre de dames.

M^{me} de L..., ainsi qu'il résulte du rapport de la cause fait par M. le conseiller Roudier, supposant que l'avoué de sa mère, de connivence avec le comte de C... et diverses autres personnes, avait consommé la spoliation de la moitié de l'héritage qui lui était dévolu, aigrie d'ailleurs par des poursuites en recouvrement de frais et honoraires exercées contre elle par ce même avoué, s'était rendue coupable du délit de diffamation en publiant contre tous ses adversaires un Mémoire dans lequel, égarée par son ressentiment, elle reproche à l'un d'être sans honneur et sans parole, démoralisé, faussaire, capable de tout; à l'autre d'être un procureur avide et déloyal qui, non content de l'avoir frustrée de partie de la succession maternelle par ses menées, avait su hériter à sa manière en multipliant outre mesure les frais d'actes et d'instance pour en faire sa part.

Outre ces passages du Mémoire rapportés à l'audience, on remarquait, à travers le récit de diverses actions judiciaires fait par la prévenue, le trait caractéristique que voici: « Tout en perdant ma cause, j'eus la satisfaction d'avoir inspiré de l'intérêt par la manière dont je l'avais soutenue. »

Poursuivie, à raison de ces passages, par l'avoué se portant partie civile, et par le ministère public partie jointe, elle fut condamnée par défaut, par le tribunal de Marseille, à six mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, 1,000 fr. de dommages-intérêts, et à l'affiche du jugement.

M^e Carle, son défenseur, prend d'abord la parole: « Long-temps il est vrai, dit l'avocat, M^{me} de L... fut obligée de recourir aux Tribunaux. Malheureuse dans ses affaires, malheureuse de la préoccupation qu'elles lui causaient, mais toujours remarquée pour sa probité, elle se trouvait, lors de l'émission de son Mémoire, dans le plus juste ressentiment contre ses adversaires; et notamment elle ne pouvait s'empêcher de voir dans l'avoué de sa mère l'auteur de la spoliation de ses droits héréditaires et personnels. Cet avoué avait tout fait contre elle et à son préjudice; il avait tout combiné pour dénaturer les facultés d'une concession dans la compagnie des mines de houille du département, qui lui étaient pour ainsi dire substituées, et pour faire porter sur une personne étrangère les dispositions testamentaires de sa mère. Un homme d'affaires, un conseil, est-il bien délicat de s'associer ainsi aux vues de spéculateurs avides et de concourir à la spoliation de l'héritière du sang? Et cette héritière connaissant, quoique femme et pour son malheur peut-être, le maniement des armes judiciaires, est-elle bien criminelle de céder à quelques traits un peu vifs dans ses justifications? »

L'avocat entre dans des détails qui expliquent les soupçons de sa cliente, et tendent à établir la connivence de l'avoué de sa mère avec ses spoliateurs. Il s'attache ensuite à faire ressortir les motifs naturels de l'irritation de M^{me} de L..., lorsque nonobstant sa spoliation elle se vit actionnée pour l'acquiescement d'un rôle de frais la plupart frustratoires, et qui portaient à son comble le préjudice qu'elle éprouvait. C'est dans cette conjoncture que la pensée de son Mémoire lui est venue, c'est dans ces dispositions qu'elle le rédigea et le mit au jour. Puis il se livre à la discussion légale du délit de diffamation. Il établit que le ministère public, par la nature de l'espèce dont il s'agit, devrait demeurer hors de cause d'après les principes même, qui furent posés dans la discussion des articles 5 et 13 de la loi de 1819. Il s'efforce en conséquence d'écarter les passages incriminés qui se trouvent indépendans de ceux de la plainte.

« Messieurs, dit-il en terminant, dans une accusation semblable, dans la cause du *Courrier français*, lors même que la diffamation avait pu, à l'aide d'un journal très répandu, se graver dans un million d'intelligences, et qu'elle s'adressait à une Excellence supposée chère aux magistrats, ou même à M. Dudon, qu'on éprouvait aussi le besoin de protéger, la Cour de Paris ne vient-elle pas de consacrer les plus larges tempéramens dans les peines qu'entraîne le délit? Ici donc, dans notre espèce, en admettant qu'elle puisse avoir les caractères de la diffamation, lorsque tout, dans le peu de publicité de l'écrit et dans les circonstances qui l'ont vu naître, lorsque tout atténue ses effets, faut-il qu'une peine sévère reste appesantie sur ma cliente, sur une femme, héritière frustrée, dont le ressentiment s'est répandu avec quelque vivacité, sans doute, mais d'une façon obscure et non sans quelque fondement? Que tout se réduise ici à sa véritable importance, et qu'un avoué ne se montre pas plus chatouilleux qu'un noble gentilhomme qui occupe un rang bien autre-

ment principal dans les plaintes de M^{me} de L... et qui s'est fait pleine justice en gardant le silence. »

M^e Pascalis, au nom de l'avoué partie civile, se lève. « Messieurs, dit-il, chacun compose à sa manière sa couronne d'immortalité. Non content d'avoir si long-temps occupé vos momens par des contestations toujours renaissantes, M^{me} de L... a cru qu'il manquait à la sienne son plus brillant fleuron, celui d'un procès correctionnel éclatant. C'est excité par les magistrats, devant qui il est tous les jours appelé à faire ses preuves, que M^e F..., ennemi de l'éclat et du bruit, a eu à prendre le premier rôle dans cet étrange débat. Il lui a fallu repousser les atteintes de la diffamation, quelque déplorable qu'elles fussent de la part d'une femme dont les ressentimens étaient exaltés par l'insuccès de quelques intrigues déjouées et de quelques procès perdus. Mais quelque soit le degré d'acrimonie ou ait pu s'égarer l'injuste récrimination d'une femme en fureur, un officier ministériel n'avait pas à se taire et il devait en avoir raison. »

L'avocat cherche à établir ensuite, pour mieux faire ressortir le caractère coupable de ces incriminations et repousser les excuses alléguées, que c'est antérieurement aux exécutions poursuivies par M^e F... que M^{me} de L... avait préparé sa diffamation. A ce sujet il cite une lettre dans laquelle M^{me} de L... menaçait F..., exprime le regret que son sexe la prive de tirer une vengeance conforme à son ressentiment et lui annonce que ce ressentiment se fera jour d'une autre manière. L'avocat explique et justifie ensuite la conduite et les soins irréprochables de M^e F... qui n'a suivi que la ligne de son devoir et s'est vu exposé, pour cela, aux soupçons de toutes les parties. M^e Pascalis termine en établissant les caractères des faits diffamatoires et calomnieux dont il continue de demander toute la répression, espérant, dit-il, que quelques mois de retraite ramèneront M^{me} de L... à des sentimens plus raisonnables et plus dignes de son sexe.

M^e F... présent à l'audience, prend la parole pour ajouter quelques éclaircissemens sur sa délicatesse dans les divers faits allégués par la prévenue.

M. le procureur-général commence son réquisitoire par quelques considérations générales sur les abus de la presse, sur la diffamation; sur les biographies et sur les libellistes, qu'il compare à des insectes qui corrompent tout ce qu'ils touchent.

« Jusqu'ici, dit-il, en abordant la cause, aucune femme n'avait eu recours à la science des libelles. M^{me} de L... est la première en France qui ait commis un délit de diffamation par voie de la presse; espérons qu'elle sera la dernière. Poussée par la plus aveugle fureur de langage, par un desir déréglé d'occuper la curiosité, pourquoi a-t-elle voulu de cette triste gloire, tandis qu'il ne faut à son sexe que de la vertu et du bonheur? Qu'est-ce en effet qu'une femme qui, détruisant son propre caractère, ne respirant que la satisfaction de son amour-propre, répand avec violence la calomnie et la diffamation? Qu'est-ce qu'une femme qui, dans ses défenses et dans ses requêtes d'appel, persiste dans ses diffamations furibondes, comme pour faire redouter qu'elle ne demeure incorrigible? »

« Un seul des diffamés a cru devoir la poursuivre: officier ministériel, il eût été coupable et passible de notre blâme s'il ne l'eût pas fait. Il est à regretter que l'état de notre législation ne nous permette pas d'intervenir pour les autres; mais c'est une erreur de soutenir, comme on vient de le faire, que le ministère public puisse être désintéressé dans ces poursuites. Protecteur de la morale et des lois, c'est son devoir le plus pressant de joindre ici sa voix à celle de la partie civile. Protecteur spécial de la corporation des avoués, il se souvient de cet exemple d'un de nos rois, qui mit son bras en écharpe, parce qu'un huissier avait été blessé au bras dans l'exercice de ses fonctions. »

« C'est à nous, c'est aux tribunaux et non à la malignité de cette partie du public qui ne demande que des émotions, à redresser le tort de pareilles atteintes, et c'est devant vos oracles et votre sanctuaire que le public léger doit apprendre à humilier son front! Nous devons rappeler ces considérations à une époque où la diffamation est si étendue et si audacieuse, où l'on voudrait inspirer au peuple les funestes principes d'insubordination, qui naguères n'avaient laissé dans notre France que des ruines, du sang, des tombeaux et du despotisme! Comment se taire, au moment où la religion est taxée d'hypocrisie, où les impies s'efforcent d'insulter aux honnêtes gens, dont ils seront un jour séparés par l'immensité des cieux! »

Après cet exorde, M. le procureur-général se livre à la discussion du fond, et après avoir fait ressortir quelques circonstances de la conduite de la prévenue envers sa mère à ses derniers momens, il ajoute: « Magistrats hommes de bien, enfans sensibles qui m'écoutez, vous, pères qui les bénirez, qui aimerez à tourner sur eux vos yeux à vos derniers momens, pouvez-vous concevoir d'aussi cruels blasphèmes de la part d'une fille! et ne faudrait-il pas descendre dans l'abîme des réprouvés pour y rencontrer de tels sentimens! Mais rejetons, rejetons sur une délirante manie, sur un désordre véritable de l'esprit, cette conduite de la dame de L... et regrettons que la limite de nos pouvoirs nous empêche de la dévouer au genre de châtement qu'elle mérite le plus. Dieu a prononcé anathème contre les enfans ingrats; mais il pardonne aux désordres de l'esprit, *ignosce illis domine!* Toutefois, s'il faut être touché de pitié pour ceux qui sont privés de l'exercice de leur raison, il faudrait, pour leur impunité, que leur aliénation fût complète, *furiosi nulla voluntas*. Le ministère public ne veut pas, par ces réflexions, humilier M^{me} de L...; mais il vous demande d'arrêter, au nom de la nature, de la morale, des lois, d'arrêter une femme qui, éprise d'une célébrité désordonnée, s'est faite libelliste, tandis que, d'après le lot que Dieu a départi à chaque sexe, il n'est de célébrité pour les femmes que celle



de l'intérieur de la famille, et qu'en aspirant à en sortir, comme le fait M^{me} de L..., elles s'exposent à vivre sans considération, après avoir vécu sans bonheur. »

M. le procureur-général conclut néanmoins à une réduction de la peine.

Après cette plaidoirie, la prévenue se lève et obtient la parole à son tour. L'orateur féminin, du maintien le plus assuré, doué de traits mâles, vêtu de noir, et ne se distinguant guère que par son chapeau des avocats qui l'avoisinent, s'exprime en ces termes :

« Pardonnez, Messieurs, si après vous avoir fait entendre mes justifications, je cède au besoin de vous parler sans intermédiaire. Malgré la sévère éloquence du ministère public, cette accusation n'a rien d'humiliant pour moi. Depuis l'exercice de la plus précieuse de nos libertés, le banc correctionnel s'est vu occuper sans ignominie par des prélats; des généraux, des écrivains et des docteurs de l'Église moderne; pourquoi ne pourrait-il pas l'être de même par une femme dont les ressentimens furent si légitimement exhalés? Mon mémoire était principalement dirigé contre M. de C..., qui s'est rendu justice par son silence. Ce que j'ai été portée à dire de M^e F..., c'est uniquement à l'occasion de l'appui qu'en a retiré mon ennemi, mon spoliateur principal. Je n'ai point écrit pour verser un blâme aveugle sur une profession, avec laquelle je n'ai jamais eu que des sympathies et des rapports honorables. Je me souviens que de tous temps cette profession, fille de la confiance, fut compatible avec la plus exacte moralité, et que sous le président de Harlay, il existait même à Paris, un procureur, qui cumulait sa charge avec les fonctions de curé. Je me souviens que le même président de Harlay appelait les procureurs le fondement du temple de la Justice, dont ils constituent en effet la partie la plus solide. Mais je n'ai dit contre M^e F... que ce qui résulte de documens et de faits particuliers incontestables. Dans ma position, serais-je bien criminelle d'y avoir mêlé quelque peu d'aigreur? »

« Redoutant l'influence de M^e F... à Marseille, je m'y suis laissée condamner par défaut. Quoique mes moyens fussent dans mon mémoire, le Tribunal de Marseille a cru devoir parer le persécuteur de l'aurole; mais nous sommes tous présens devant vous!... »

Alors la prévenue se livre à la discussion de l'accusation, citant les principes et les dispositions des lois, appuyant ses assertions par les faits, et invoquant, comme le ministère public, la nature et la morale pour justifier les condamnations et les tribulations de famille dans lesquelles elle se trouve engagée; elle s'occupe ensuite de la disproportion des peines qui la frappent; elle rappelle l'exemplarité de l'acquiescement de M^e Isambert, et les condamnations modérées prononcées contre le *Courrier français*.

« Messieurs, dit M^{me} de L... en terminant, une femme destituée d'appui, a mieux à attendre de la justice de magistrats supérieurs plus nombreux, qui savent allier l'indulgence à une appréciation plus éclairée. Je m'impose devant vous, Messieurs, de ne pas relever les outrages et la rigueur du ministère public. Il a fallu qu'il sentît l'accusation bien difficile à justifier, puisqu'il s'est jeté dans toute espèce de considérations étrangères, et qu'il a été réduit à m'accuser de folie. Aimant à m'en reposer sur vous, je le remercie (se tournant vers le ministère public avec une intention marquée) de sa manière de m'incriminer. Je vous remercie surtout, magistrats humains et honorables, pour la bonté que vous mettez à suivre mes défenses. Je remercie mon avocat de ses efforts, je remercie le barreau de son intérêt, je remercie enfin le public et tous ceux qui se sont montrés curieux de mes infortunes, et je persiste avec confiance dans mes conclusions. »

Après deux heures de délibération, la Cour, dans son audience du 10 mai, sous la présidence de M. C. de Séze, a rendu son arrêt, dont voici les motifs les plus remarquables :

« Considérant que la Cour ne peut s'occuper des passages incriminés par le Tribunal lorsqu'ils ne sont pas articulés par la plainte, parce que cette addition constituerait un excès de pouvoir; et que dans les poursuites de cette nature, on ne peut prononcer que sur les faits de la plainte formelle des particuliers qui se prétendent injuriés ou diffamés; »

« Considérant, au fond, que parmi les passages incriminés par la plainte et condamnés par le Tribunal, les uns portent le caractère de l'injure et de l'invective, les autres celui de la diffamation, que la loi a voulu réprimer comme attentatoires à l'honneur et à la considération des citoyens... Qu'il résulte des faits de la cause que c'est, exaspérée par les torts faits à ses intérêts et dans cette disposition d'esprit, que la prévenue composa et fit imprimer son mémoire, et qu'elle le distribua pour éclairer, dit-elle, la justice, dans le jugement de ses autres procès; »

« Considérant que les circonstances sus relevées doivent, d'après le vœu de la raison et de la loi, être appréciées dans l'application de la peine; »

« Considérant que la réparation due à M^e F... ne doit être pécuniaire que pour indiquer qu'il a droit à une satisfaction du tort qui lui a été causé, mais que l'impression et l'affiche par lui réclamées ne paraissent pas nécessaires, et que la publicité des audiences de la Cour et sa décision seront un moyen suffisant de publication; »

« Considérant, quant à la suppression du mémoire requis par le ministère public, que l'art 26 de la loi du 26 mai 1819 n'est pas applicable, parce qu'ils ne portent que sur des délits autres que ceux qui intéressent les particuliers et dont la législation est fixée par la loi antérieure du 17 mai; considérant que le passage des requêtes d'appel dont la suppression est aussi demandée, n'a aucun rapport à l'ordre public, et qu'il ne touche que M^e F... qui ne s'en est pas plaint; »

« La Cour déclare L^élie Hippolite Gertrude de L..., coupable d'a-

voir, au moyen du mémoire, dont elle s'est reconnue l'auteur, injurié M^e F... par expressions et invectives outrageantes, en réparation de quoi, la condamne à 50 fr. d'amende, 10 fr. de dommages-intérêts envers M^e F... et aux frais. »

Cet arrêt si sage a paru satisfaire M^{me} de L... elle-même.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

Une accusation de banqueroute frauduleuse, dirigée contre un commerçant de Sèvres, avait attiré à l'audience un grand nombre de personnes de ce pays.

Le sieur Darsy faisait, depuis plusieurs années, un commerce de vins très considérable. Au mois de novembre dernier, il tomba en faillite. Ses livres ne paraissant pas régulièrement tenus, une plainte fut portée contre lui; il fut arrêté. En peu de mois ses vins ont été vendus, ses magasins loués; et, naguères à la tête d'une maison qui jouissait d'un grand crédit, il paraît sur les bancs de la Cour d'assises, prévenu du crime de banqueroute frauduleuse. Voilà le commerce, quand il n'est pas sagement conduit. La baisse qui a eu lieu plusieurs fois dans le prix des vins a été funeste au sieur Darsy, dont les caves étaient plaines, mais la principale cause de sa perte, ce fut l'emploi des billets de complaisance qu'il escomptait à de gros intérêts; abus trop ordinaire dans le commerce, et qui a déjà causé tant de ruines. Les témoins, presque tous commerçans, parmi lesquels on a remarqué M. Lafond, chef d'une maison considérable à Paris, ont déclaré qu'ils avaient toujours connu M. Darsy pour un homme honnête et très actif.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Douet-Darcq, procureur du Roi.

M^e Plougoum a plaidé pour l'accusé.

A minuit, le jury a donné sa réponse aux sept questions qui lui avaient été posées. Les six premières ont été résolues négativement; la septième, affirmativement. Elle concernait la tenue des livres.

Darsy a été acquitté sur la banqueroute frauduleuse, et condamné correctionnellement à deux ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE INFÉRIEURE (Rouen.)

Charles-Guillaume Bellavoine, âgé de 17 ans, toilier, avait déjà été condamné une première fois pour vagabondage, une seconde à une année d'emprisonnement pour vol et une troisième à cinq années d'emprisonnement aussi pour vol. Il subissait cette dernière condamnation dans la maison de correction de Gaillon, lorsqu'un jour il raconta à plusieurs détenus qu'il était l'auteur d'un vol de 160 fr., commis le 11 mars 1826 chez la dame Morin, marchande de chiffons, rue du Ruissel à Rouen. Il fut interrogé; il voulut nier d'abord; mais lorsqu'il fut mis en présence des condamnés auxquels il avait fait la confidence du crime, il finit par en convenir.

À l'audience, Bellavoine interrogé, confirme les dépositions des témoins par ses aveux, et persiste à déclarer qu'il a commis le vol chez la dame Morin.

Mais le nommé Matté, quatrième condamné, après avoir déclaré que Bellavoine lui a fait la même confidence, ajoute : « C'est un mensonge de la part de Bellavoine; je sais que le vol, qui a eu lieu chez la dame Morin n'a pas été commis par lui et je puis citer les noms de quelques individus qui peuvent donner des renseignements à cet égard. Bellavoine ne s'est dit coupable de ce vol que pour être condamné aux travaux forcés, afin d'aller aux bagnes, parce qu'il se trouvait trop malheureux dans la maison de détention de Gaillon. Ce jeune homme n'a pas réfléchi aux suites fâcheuses qu'aurait pour lui cette nouvelle condamnation; mais tel est son but; il veut respirer un air plus libre. Messieurs, je suis condamné, je ne mérite pas peut-être toute votre confiance; mais, croyez-moi, ce que je vous annonce est l'exacte vérité. » (Matté remet une lettre à M. le président.)

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déclaration?

Bellavoine : Elle est fautive. Je suis coupable; c'est moi qui ai commis le vol chez la dame Morin; je l'affirme. Je n'ai pas de complice; je l'ai commis seul.

M. le président : Puisque vous avez commis le vol et que vous êtes entré seul chez la femme Morin, vous pouvez alors nous donner des détails sur la distribution de sa maison.

Bellavoine fait la description des appartemens et des meubles où le vol aurait été commis, ainsi que des circonstances relatives à l'effraction.

La dame Morin est rappelée : elle déclare que la description, que vient de donner Bellavoine, n'est nullement conforme à la situation des lieux. L'argent n'a point été enlevé là où il le dit; les voleurs ne se sont pas introduits comme il le déclare, l'effraction n'a point eu lieu comme il l'affirme : il n'est d'accord avec la vérité que sur la somme enlevée, l'espèce de monnaie et le nombre des pièces.

Bellavoine, interpellé de nouveau, soutient qu'il est coupable; que M^{me} Morin se trompe; qu'il peut cependant errer sur quelques circonstances, parce qu'il faisait nuit, et qu'il n'y a pas fait beaucoup d'attention; qu'au surplus il est coupable, ainsi qu'il le dit.

M. le Président fait remarquer à l'accusé qu'il est en contradiction avec la dame Morin sur les points les plus essentiels du vol, et qu'il ne peut pas ignorer. Enfin, ce magistrat engage Bellavoine à dire la vérité et à déclarer s'il ne s'est pas accusé de ce vol pour sortir de Gaillon.

Bellavoine : Je vous l'ai dit, M. le Président; je suis coupable de ce vol... je l'ai commis seul... (Après un moment de silence). Al-

lons, je vais vous dire la vérité : il est vrai que je ne suis pour rien dans le vol commis chez la dame Morin; je ne m'en suis accusé que pour sortir de Gaillon et pour me sauver la vie; j'aime mieux aller aux bagnes; on est si mal à Gaillon! on est là avec un tas de scélérats. J'y serais mort; je n'ai vu que ce moyen d'en sortir, je l'ai saisi: voilà la vérité.

M. le président : Si vous étiez mal à Gaillon, c'est que sans doute vous ne travaillez pas, que vous êtes un paresseux, et que vous serez fait punir; car la maison est parfaitement tenue, les chefs remplissent exactement leurs devoirs.

Bellavoine : On vous met des trois mois au cachot pour rien.

M. le président : Cela est faux; car il n'y a pas même de cachots, et l'on connaît l'humanité des employés de cette maison.

Bellavoine : Il y a neuf cents condamnés; faites-en venir seulement huit cents à votre audience, et vous verrez!

M. le président : Revenons au fait qui vous est imputé. D'après le récit que vous avez fait du vol, et le détail exact que vous avez donné des choses volées, si vous n'êtes pas entré dans la maison, il est au moins à présumer que vous accompagniez les voleurs, et que vous étiez placé dehors en sentinelle: voilà pourquoi, sans doute, vous n'avez pas donné exactement la description de l'intérieur du logement de la dame Morin, et vous savez très bien ce qui lui a été enlevé, et jusqu'au nombre des pièces de monnaie.

Bellavoine : Je ne suis pour rien dans le vol, et je n'en connais pas les auteurs.

M. le président : Comment l'avez-vous donc appris? Qui vous l'a dit? Nommez ceux qui vous en ont fait la confidence.

Bellavoine : Je l'ai su par la voix publique.

M. le président : Cela est impossible; la voix publique ne savait pas tous ces détails. Vous n'étiez pas employé dans la police?

Bellavoine : Non, Dieu merci, ni ne voudrais l'être.

M. le président : Vous serez d'autant plus facilement soupçonné de complicité, que vous avez déjà été condamné trois fois par la justice, et que vous savez trop bien tout ce qui a été enlevé, pour être étranger au vol fait chez la dame Morin: dites, qui vous la dit?

Bellavoine : Je ne suis pour rien dans ce vol.

L'audience est suspendue pendant dix minutes. Lorsque la Cour a repris séance, M. Lavandier, juge-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, demande le renvoi à la session suivante pour compléter l'instruction.

M^e Mauroi, avocat de Bellavoine, s'y oppose, et demande qu'il soit passé outre.

La Cour ordonne que les débats seront continués.

La parole est accordée au ministère public, qui déclare s'en rapporter.

Le défenseur de Bellavoine, vu la déclaration du ministère public, qui semble par là abandonner l'accusation, croit, dans de semblables circonstances, devoir également s'en rapporter à la conscience de Messieurs les jurés.

M. le président résume les débats, en faisant remarquer que si Bellavoine n'est pas l'auteur du vol principal, au moins les renseignements qu'il a donnés sur l'espèce et le nombre des choses volées, pourraient bien le faire regarder comme complice, et comme ayant accompagné les voleurs. « Au surplus, a dit ce magistrat en terminant, c'est à vous MM. les jurés à décider si Bellavoine est coupable. »

La question est remise au chef du jury; elle ne porte que sur le fait principal de vol.

Après vingt minutes de délibération, les jurés ont déclaré Bellavoine coupable de complicité, avec les circonstances aggravantes mentionnées dans la question. Le ministère public requiert l'application de la peine des travaux forcés à temps.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Bellavoine à huit années de travaux forcés, à l'exposition, à la surveillance et aux frais.

Ainsi les vœux de Bellavoine ont été complètement exaucés, et il n'a témoigné aucun déplaisir en entendant prononcer cette condamnation.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière.)

Les assises se sont ouvertes le 14 mai, sous la présidence de M. Régnault.

Le premier accusé, qui a comparu devant la Cour, est un nommé Théophile Philogène Pallas, âgé de 23 ans, né à Saint-Martin-de-Fontenay. Voici les faits qui lui sont imputés :

Le dimanche 7 janvier, vers midi, on vit sortir par une des fenêtres de l'église de la Boëssière, un individu qui se dirigea vers la route de Paris. Ne doutant pas que ce ne fût un voleur, on se mit à sa poursuite et on parvint à l'arrêter : on trouva un surplis caché dans la forme de son chapeau et dans ses poches une somme de 4 fr. 90 c. en pièces de 2 sols. Cet individu, qui dit se nommer Pallas et être étudiant, avoua qu'il avait volé le surplis dans l'église; mais il nia avoir pris les 4 fr. 90 c. Cependant on remarqua que le coffre destiné à recevoir le produit des quêtes était vide et que l'on avait arraché une petite planche fixée avec des clous servant à boucher une ouverture qui se trouvait au couvercle du coffre.

Le jour où Pallas fut arrêté, il avait servi la messe de la Boëssière et chanté l'épître; il convint qu'après la messe il resta auprès de l'autel, qu'on ferma la porte de l'église sans qu'on l'aperçût et qu'alors il déroba un surplis et sortit par une fenêtre. Mais il prétend que la monnaie qu'on a trouvée sur lui provient de l'échange

d'une pièce de 2 fr., et lui fut donnée par un inconnu qu'il rencontra sur la route.

Pallas a déclaré qu'il avait été pendant deux ans au séminaire du Saint-Esprit, à Paris, rue des Postes. Il en sortit, selon lui, pour aller, comme professeur, chez M. Masson maître de pension de la capitale. Lors de son arrestation, il revenait d'Amiens où il était allé pour voir un oncle, dont il avait appris la mort en arrivant.

Quelque temps avant son arrestation il avait écrit la lettre suivante avec cette adresse : *A madame la supérieure de la congrégation, à Lisieux.*

Pour la plus grande gloire de Dieu.

« Très charitable supérieur, daignez jeter un regard de compassion sur un pauvre séminariste, qui est dans la plus grande nécessité, à cause d'un malheur qui lui est arrivé, malheur d'autant plus grand pour moi, qu'il me met dans l'impossibilité de retourner à mon pays.

» Après avoir reçu permission de mon supérieur, M. Bertout, supérieur-général des Missions Etrangères, rue des Postes, à Paris, je pars pour voir un oncle que j'avais près de Beauvais, en Picardie, J'arrive; on me dit qu'il est mort depuis quinze jours. Je me met en voyage; j'esuis arrêté, et volé 55 fr. que j'avais. M. le procureur du Roi en est averti, et il me donne une feuille de route et trois sous par lieue comme vous allez le voir par mon passeport. J'avais fait soixante lieues avec mes trois sous par lieue sans avoir recours à personne; mais en arrivant près de Lisieux mes souliers m'ont manqué, et je suis dans l'impossibilité d'achever treize lieues qui me reste à faire : c'est pourquoi, charitable et mère des infortunés, que j'ai recours à vous. Cependant j'espère que je vous remettrai le 22 mars, en passant pour retourner à mon séminaire, ce que vous allez ou voulez me prêter, soit pour payer une voiture d'ici à Caen, ou une paire de souliers. Daignez, Madame, agréer mon humble supplique.

» Je me recommande aux ferventes prières de la communauté, et moi je ne vous oublierai pas dans les miennes toutes froides qu'elles sont. »

Pater, ave. — T. Pallas, élève de rhétorique du séminaire du Saint-Esprit, rue des Postes.

Déclaré coupable d'un vol de surplis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat, lequel surplis est un objet destiné à la célébration des cérémonies de la religion de l'Etat, Pallas a été condamné à cinq ans de réclusion et au carcan, par application de la loi du 25 avril 1825.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Présidence de M. de Boussaïroles.)

Cette Cour vient aussi de déclarer l'abrogation du règlement de 1723.

Le commissaire de police de la ville de Cette avait dressé un procès verbal contre Sébastien Villac et Michel Peyre, pour avoir vendu publiquement, dans les rues de Cette, des livres sans être brevetés.

Ce procès-verbal ayant été transmis à M. le procureur du Roi, Villac et Peyre ont successivement comparu devant le Tribunal correctionnel, à l'audience du 26 février 1827. Deux jugemens, rendus à cette même audience, les relaxent des poursuites dirigées contre eux, par le motif, entre autres, que le ministère public ne pouvait poursuivre que sur la dénonciation de M. le directeur général de la librairie.

Appel de M. le procureur du Roi.

La Cour a rendu deux arrêts en ces termes :

Attendu qu'il est dans les attributions et le devoir du ministère public de poursuivre d'office toutes les contraventions et délits qui sont d'ordre public et d'intérêt général, quelque soit d'ailleurs la voie par laquelle les contraventions et délits parviendront à sa connaissance :

Que les délits et contraventions prévus par la loi du 21 octobre 1814, sur la liberté de la presse, sont de cette nature, et que ces délits et contraventions doivent, d'autant plus, rester sous la surveillance du ministère public que, dans l'état actuel des choses, l'emploi du directeur-général de la librairie, sur la dénonciation duquel seulement les premiers juges avaient pensé que le ministère public pouvait agir, n'existant pas et n'étant remplacé par aucun autre analogue, il en résulte nécessairement que la prévention de ces délits et contraventions est légalement confiée au ministère public, puisque de l'opinion contraire il s'en suivrait que ces mêmes délits et contraventions devraient demeurer impoursuivis;

Que, dans l'espèce, M. le procureur du Roi aurait dirigé ses poursuites contre les prévenus sur la remise du procès-verbal dressé par M. le commissaire de police, aux teneurs de l'art. 20 de la loi du 21 octobre 1814;

De tout quoi il s'ensuit que l'action du ministère public est légale et doit être reçue;

Attendu, néanmoins, que le règlement de 1723, dont le ministère public invoque les dispositions pénales portées à l'art 4, ne peut recevoir son application à la cause;

Qu'en effet, ce règlement a cessé d'être en vigueur par l'effet de la loi du 17 mars 1791, qui, en proclamant la liberté absolue de toutes les professions, a, par cela même, détruit toute disposition antérieure, qui en réglait l'exercice, et conséquemment la sanction pénale, qui pouvait être attribuée à leur violation;

Attendu que la loi du 21 octobre 1814, en soumettant, par une disposition nouvelle, art. 11 : « les libraires à l'obligation de se faire breveter par le Roi » et d'être assermentés, ne rappelle pas le règlement de 1723, précédemment aboli par la loi de 1791, et ne prononce aucune peine au cas de contravention à cette obligation, lors, toutefois, qu'aux art. 15, 16, 17 et 19, de fortes condamnations sont prononcées suivant les cas prévus auxdits articles; »

Que des dispositions pénales, une fois abrogées, ne sauraient être remises en vigueur que par une disposition législative formellement exprimée, qui manque dans le fait; que si la loi du 21 octobre 1814 demeure sans moyens coactifs ou de répression, c'est au législateur d'y pourvoir: qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de prononcer des peines par induction ou présomption, ni même sur des motifs d'intérêt public; et qu'enfin, si la contravention à l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 devait constituer un délit, le délit ne pourrait être puni que de peines prononcées par une loi qui lui fût antérieure, et qui n'eût pas cessé d'exister:

Attendu que ces principes ont été consacrés par un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 8 septembre 1809, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, dans une affaire identiquement analogue à l'espèce dont s'agit, et depuis, par la jurisprudence des diverses Cours du royaume;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'appel relevé par M. le procureur du Roi, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON (Appels).

Par jugement du 15 février dernier, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 17 février, le Tribunal de Vervins a déclaré l'abrogation du règlement du 28 février 1723, et renvoyé de la plainte le nommé Derbecq, marchand colporteur.

Sur l'appel interjeté par le ministère public, et après une importante discussion entre M. Souff, substitut, et M^e Suin, avocat de l'intimé, le Tribunal de Laon a confirmé le jugement de première instance, par les motifs dont voici le texte:

Considérant que s'il peut exister des délits ou contraventions sans répression, il ne peut, au contraire, exister de peine sans délit ou contravention caractérisés par la loi;

Considérant que par les art. 2 et 7 de la loi du 17 mars 1791, qui ont supprimé les brevets et proclamé le libre exercice des professions, toute contravention à l'arrêt du conseil, du 28 février 1723, a disparu, et nécessairement avec elle toute pénalité;

Que dès lors cet arrêt, inconciliable avec les vues du législateur et les idées du temps, a été manifestement abrogé et anéanti;

Que depuis aucune loi ne l'a remis en vigueur;

Que loin de là, et le Code pénal de 1810 qui porte des peines contre les publications ou distributions d'ouvrages, et le décret du 5 février de la même année, sur la police de l'imprimerie et de la librairie, et enfin, la loi du 21 octobre 1814, concernant la même matière, gardent un silence absolu sur l'arrêt invoqué;

Que même la loi de 1814, en prononçant contre les imprimeurs contrevenans, des peines, quoiqu'il en aurait existé dans l'arrêt, n'en porte aucune contre les libraires et colporteurs sans brevets, et ne renvoie pas pour la répression, à l'arrêt du conseil de 1723;

Que le gouvernement même, dans le discours de présentation du dernier projet de loi sur la liberté de la presse, à la chambre des pairs, reconnaît que la loi actuelle n'autorise ni ne permet le colportage des livres, et que l'existence de l'édit de 1723 est fort incertaine;

Que dans un tel état, il est démontré qu'il n'existe ou n'est prononcée aucune peine applicable au délit ou contravention de vente ou colportage de livres sans brevet, ce qui n'est d'ailleurs que l'exercice d'un droit naturel que la loi positive seule peut restreindre dans l'intérêt général de la société;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code pénal, nulle contravention, nul délit, ne peuvent être punis d'une peine qui n'est pas prononcée par la loi;

Considérant que quelle qu'en puisse être la nécessité, donner par voie de conséquence ou d'analogie une existence nouvelle à des lois pénales long-temps abrogées et oubliées, ce serait, par le juge, usurper le pouvoir législatif, ou admettre des peines tacites en matière criminelle, ce serait remettre en vigueur la pénalité de l'édit de Henri II, de 1566, ou de telle autre loi abrogée ou tombée en désuétude, dans le cas où le législateur, ainsi qu'il l'a fait par la loi de 1814, n'en rétablirait formellement que les injonctions ou prohibitions;

Considérant enfin que ces principes si évidemment dangereux ont été repoussés avec force par la Cour de cassation, notamment dans quatre arrêts du même jour 8 septembre 1809;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges, le Tribunal dit qu'il a été bien jugé, etc.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Douai, dans son audience du 15 mai, a éternisé les lettres de noblesse accordées par S. M. à M. Lambert, avocat-général près cette Cour.

— M. Daman, nommé récemment procureur du Roi à Valenciennes, avait été remplacé dans les fonctions de substitut, à Saint-Omer, par M. Michel, déjà substitut à Cambrai. Par ordonnance du 2 de ce mois, M. Michel est nommé procureur du Roi à Saint-Pol, et il a pour successeur, à Saint-Omer, M. Courtin, déjà substitut à Arras. Il paraît que les places de procureur du Roi, dans le ressort de la Cour royale de Douai, seront données aux substituts de Saint-Omer, par préférence à tous autres.

PARIS, 17 MAI.

— C'est demain vendredi qu'aura lieu l'exécution de Buisson. — M. Leblond, juge d'instruction, est chargé de la procédure relative aux événemens tumultueux qui se sont passés avant-hier mercredi aux environs du collège de France et sur le quai des Orfèvres.

M. le baron Sylvestre de Sacy, administrateur du collège royal de France, a fait apposer aujourd'hui, dans tout le quartier latin, des affiches annonçant que le cours de médecine est provisoirement suspendu; qu'il sera incessamment rouvert, et que les élèves n'y seront admis qu'avec des cartes d'entrée signées de l'administrateur. L'entrée aux autres cours reste libre.

— Le cadavre d'un inconnu déposé à la morgue, et portant au front une large blessure, avait fait naître des conjectures graves. On disait que le défunt était un jeune homme qui avait été sabré par les gendarmes dans les troubles du Collège de France. Mais on sait aujourd'hui, d'une manière positive, que ce cadavre est celui d'un individu, qui avait volé un parapluie chez un marchand de la rue St. Honoré, et qui ayant été surpris en flagrant délit, et conduit chez M. François, commissaire de police, s'est jeté par la fenêtre du second étage. Son nom est resté jusqu'à présent inconnu.

— Un militaire invalide, ne marchant depuis la bataille de Wagram qu'à l'aide d'une jambe de bois, comparaisait aujourd'hui devant le tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de divers délits. Tout fier de sa conformité de nom avec le célèbre tragédien, dont notre scène est pour long-temps encore en deuil, il s'en allait criant par les rues: Vive Talma! Echauffé par le vin, ses idées se brouillent, les époques se confondent; il s'approche de l'oreille d'un honnête ferblantier placé sur le pas de sa boutique, et lui dit mystérieusement: « Je ne suis qu'un sot; mais VIVE TALMA!... VIVE NAPOLÉON!... si vous n'êtes pas content... voilà! » Le ferblantier peu content, à ce qu'il paraît, prend Talma au collet, en reçoit quelques bourrades, appelle la garde à son secours, et fait conduire l'invalide chez le commissaire de police. Talma s'apercevant, ainsi qu'il l'a dit naïvement dans les débats, qu'on le conduisait chez un marchand de vin, traite peu respectueusement le commissaire de police; il va même jusqu'à donner un coup de poing au gendarme qui l'accompagne. En voyant qu'au lieu de tirer chopine, un homme vêtu de noir taille ses plumes, et prend du papier timbré, averti de sa méprise, il fait ses excuses au magistrat, mais n'en va pas moins coucher en prison, prévenu de cris séditieux, de voies de fait et de rébellion envers la gendarmerie.

Déclaré seulement coupable de ce dernier délit, Talma a été condamné à six semaines de prison.

Le Tribunal n'a pas pensé que ce propos: Vive Napoléon! tenu à l'oreille d'un individu, fût un cri séditieux proféré publiquement.

— Un crime épouvantable a glacé d'effroi les habitans de Whitechapel, un des quartiers les plus reculés de Londres. Un ouvrier nommé William Sheen, qui vivait en assez bonne intelligence avec sa femme Letetia Sheen âgée de 26 ans, avait passé toute une soirée au cabaret avec ses amis à boire et à jouer aux cartes. Sa femme vint l'y rejoindre avec leur enfant âgé de trois ou quatre ans, et ils retournèrent ensemble à leur domicile. A peine couché, William Sheen prétexta une indisposition et demanda du thé. La femme alla en chercher. A son retour, elle trouva la tête de son fils sur une table, et le tronc dans une autre partie de l'appartement. Le mari avait disparu. Les voisins sont accourus, le coroner a dressé procès-verbal, mais toutes les recherches pour découvrir le meurtrier ont été infructueuses. On ne peut deviner les motifs qui l'ont porté à cet attentat. Après l'avoir commis, William Sheen tenant encore à la main le couteau ensanglanté, s'est rendu chez son père et a déclaré qu'ayant eu une dispute avec deux ou trois Irlandais il en avait tué un et qu'il était obligé de prendre la fuite. Les personnes, qui étaient présentes lui ont prêté quelque argent, et depuis on n'a plus eu de ses nouvelles.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

ANNONCE.

— A la suite d'un petit Cours de droit naturel, public, politique et constitutionnel, qui devait être et qui sera bientôt entre les mains de tout le monde, l'auteur de l'Esprit du droit et de la Science du publiciste, M. Fritot, avocat à la Cour royale de Paris, vient de publier un projet d'Acte social, qu'il soumet plus particulièrement à l'examen des législateurs, des hommes d'état et des juriconsultes (1).

Nous croyons, en le leur recommandant, faire une chose utile, non seulement à eux, mais à l'humanité; et plus tard nous en rendrons compte, ainsi que de l'Esprit du droit précédemment publié.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 18 mai.

12 h. Rouchaux. Syndicat. M. Prestat. 2 h. Fremont. Syndicat. M. Chatelet juge-commissaire. — Id. 2 h. 1/4 Juvet. Syndicat. — Id. 2 h. 1/4 Bonnemain. Concord. — Id. 12 h. 1/2 Fondary. Clôture. — Id.

(1) Chez Aillaud, libraire, quai Voltaire, n° 11, et Ponthieu, au Palais-Royal, 4 vol. in-8°. Prix: 12 fr.